

VD_GERICHTE PE23.010747 vom 7. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.010747

FR: VD_GERICHTE PE23.010747 du 7 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.010747 del 7 luglio 2025

Erwägungen

E. 2

juin 2016 consid. 4.3.4 non publié à l'ATF 142 IV 315). Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (ATF 115 III 18 consid. 3 ; TF 6B_20/2024 précité). Autrement dit, il y a une contrainte illicite lorsque la poursuite est abusive (TF 6B_20/2024 précité ; TF 6B_271/2024 du 17 septembre 2024 consid. 2.1.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son propre comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 précité consid. 2c ; TF 6B_20/2024 précité ; TF 6B_271/2024 précité consid. 2.1.2). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 ; ATF 106 IV 125 consid. 2b). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c). 3.3 En l'espèce, la Cour de céans ne partage pas l'appréciation du Tribunal de police. En effet, les poursuites intentées par l'appelante ne peuvent pas être qualifiées d'abusives. Les prétentions élevées par celle-ci sont toutes en rapport avec le jugement de divorce rendu. Si on les considère une par une, on constate que, même discutables pour certaines, elles ne sont certainement pas dénuées de tout fondement. Ainsi en va-t-il de la contribution d'entretien mensuelle manquante. L'appelante a expliqué comment s'est produite l'erreur à ce sujet ; lorsque l'avocat qu'elle a consulté ensuite de la notification du premier commandement de payer lui a expliqué qu'il ne manquait pas de versement, elle n'a pas repris ce montant dans le second commandement de payer. Ce même avocat lui a 13J010

- 16 - indiqué qu'il fallait notifier un second commandement de payer pour interrompre la prescription et on ne saurait ainsi considérer, comme l'a fait le tribunal, que l'appelante aurait repris abusivement des prétentions qu'elle savait ne pas être dues dans le cadre de la première notification. Il faut au contraire constater que l'appelante a déposé une demande de mainlevée le 2 janvier 2022, ensuite de la notification du premier commandement de payer, ce qui tend à démontrer sa bonne foi ; ce n'est pas le comportement d'une personne qui aurait uniquement voulu faire pression sur un débiteur pour assoir une prétention illicite. Ensuite, dans le premier comme dans le second commandement de payer, les différents postes sont détaillés avec une précision suffisante pour les mettre en relation avec ceux prévus dans le jugement de divorce, étant précisé que les mécanismes de fixation des frais extraordinaires des enfants et des montants résultant de l'indexation ne sont en soi pas aisés pour une personne sans formation juridique. Il apparaît en outre que, dans le cadre de la

notification du second commandement de payer, l'appelante n'a pas repris tels quels les postes du premier, mais les a justifiés de manière plus complète, de façon à démontrer leur fondement. Il en va ainsi des frais extraordinaires concernant la scolarité de l'enfant G. _____, avec une référence à l'Ecole catholique du T*** et à des périodes déterminées, ou encore les différents montants d'indexation, qui ont été distingués par années. Du reste, les montants figurant dans le second commandement de payer ont été détaillés et examinés par l'avocat de l'appelante dans le courrier à sa cliente du 1er novembre 2022 et on ne voit pas comment on pourrait considérer que de telles prétentions seraient purement et simplement sans fondement. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que l'appelante aurait fait notifier des commandements de payer abusifs, dans le but de faire pression illicitement sur l'intimé. Il faut donc la libérer de l'accusation de tentative de contrainte.

E. 4

Compte tenu de l'acquiescement de l'appelante, il y a lieu de rejeter les conclusions civiles formulées par F. _____. Le jugement entrepris sera modifié sur ce point. 13J010

- 17 -

E. 5

Pour le même motif, il n'y a pas lieu d'allouer à F. _____ une quelconque indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Le montant qui lui a été alloué à ce titre en première instance sera donc supprimé.

E. 6

En définitive, l'appel de B. _____ doit être admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants qui précèdent. L'appelante, qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix et qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, pour l'ensemble de la procédure. Me Quentin Racine a produit une liste d'opérations chiffrant à 13'500 fr. 60 le montant de l'indemnité requise, sur la base d'une activité de 37 heures et 3 minutes, pour la période du 6 juin au 19 novembre 2025. Cette durée doit être réduite. S'agissant des opérations antérieures à l'audience de jugement du 2 juillet 2025, totalisant 20 heures et 15 minutes, il y a lieu de les ramener à 17 heures et 15 minutes, en retranchant 3 heures du temps consacré à la préparation de l'audience et à la finalisation des plaidoiries, annoncé à hauteur de 6 heures et 48 minutes. Pour la procédure de première instance, c'est ainsi une indemnité totale de 5'024 fr. 60 qui sera allouée à Me Quentin Racine (cf. art. 429 al. 3 CPP), correspondant à une activité d'avocat de 17 heures et 15 minutes au tarif horaire de 250 fr. – et non 320 fr. comme annoncé (cf. art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) – par 4'312 fr. 50, à des débours forfaitaires à hauteur de 5 % des honoraires admis, soit 215 fr. 63, à une vacation à 120 fr. (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP) et à la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 376 fr. 50. Cette indemnité sera mise à la charge de l'Etat. S'agissant de la procédure d'appel, les opérations annoncées totalisent 16 heures et 48 minutes. Il y a lieu de les ramener à 13 heures et 18 minutes, en retranchant 3 heures du temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, annoncé à hauteur de 8 heures, et en réduisant de 30 minutes la durée des débats d'appel, initialement estimée à une heure 13J010

- 18 - et 30 minutes. C'est ainsi une indemnité totale de 3'795 fr. 95 qui sera allouée à Me Quentin Racine pour la deuxième instance, correspondant à une activité d'avocat de 13 heures et 18 minutes au tarif horaire de 250 fr., par 3'325 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % – et non 5 % comme annoncé (cf. art. 19 al. 2 TDC) – par 66 fr. 50, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 284 fr. 43. Cette indemnité sera mise à la charge de F. _____, qui a conclu au rejet de l'appel et qui par conséquent succombe. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de première instance, par 1'900 fr., seront laissés à la charge de l'Etat et le jugement entrepris modifié sur ce point. Quant aux frais de la procédure d'appel, par 1'610 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 1'210 fr., respectivement 400 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ils seront mis à la charge de F. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.